



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 40 Réunion du Mardi 16 mai 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Pascal LOISILLON - Maurice FOURNILLON - Guy GOUGEON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 39 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 9 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 1 Seniors N°24988330 du match – Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1 du 14.05.2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Foot Sud 41** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Foot Sud 41** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **Cher Sologne Football**,

Considérant que le club **Foot Sud 41** émet sa réserve, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club Cher Sologne Football,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réserve recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 29.06.2022 spécifiant que le club **Cher Sologne Football**, en règle avec le statut, **a le droit à 1 mutation Supplémentaire** pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Cher Sologne Football** a aligné sur la feuille de match 6 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Cher Sologne Football** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1 : 1-1**

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°24988330 du match – Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1 du 14.05.2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Cher Sologne Football** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :

80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Cher Sologne Football** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **Foot Sud 41**,

Dossier en instance

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B

N°25139834 du match – Chailles/Candé AS 3 – Chaumont/Loire AS 1 du 13.05.2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Chaumont/Loire AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :

80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Chaumont/Loire AS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **Chailles/Candé AS**,

Considérant que le club **Chaumont/Loire AS** émet sa réserve, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **Chailles/Candé AS**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures »,

La Commission dit la réserve irrecevable en la forme en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Chailles/Candé AS 3 – Chaumont/Loire AS 1 : 7-3**

De plus,

Considérant la réclamation adressée au District en date du 14.05.2023 par le club **Chaumont/Loire AS** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation effective d'un joueur du club **Chailles/Candé AS** à plus d'une rencontre officielle,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission des Compétitions demande au club de **Chailles/Candé AS** de formuler ses explications avant le 29.05.2023 s'il le souhaitait.

Dossier en instance

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B N°24989209 match – Muides St Dyé US 1 – Chailles/Candé AS 2 du 14.05.2023

Match arrêté par l'arbitre à la 28^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*»,

Considérant que l'équipe du club **Chailles/Candé AS 2** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de deux joueurs du club **Chailles/Candé AS 2** à la 28^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club **Chailles/Candé AS 2** n'avait alors plus que 6 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 28^{ème} minute, sur le score de 6 à 0 en faveur du club **Muides St Dyé US 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Muides St Dyé US 1** (6 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

4- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B du 07.05.2023
N°24988202 du match – Blois ASCP 2 – Fossé/Marolles EF 1

Match non joué.

Dossier en instance

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B du 13.05.2023
N°25550636 du match – Ent.Sologne VDC 1 – Blois AFC 2

Match non joué.

La Commission :

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de l'équipe de **Blois AFC 2**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Sologne VDC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

5- Forfait

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A du 13.05.2023
N°24988796 du match – Naveil JS 1 – Vendôme US 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **Vendôme US** adressée au District en date du vendredi 12.05.2023 à 11 h 56 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vendôme US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Naveil JS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Vendôme US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 3 Poule C du 14.05.2023
N°24990617 du match – Vnc Foot 1 – Montrichard CA 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **Montrichard CA** adressée au District en date du Samedi 13.05.2023 à 14 h 49 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vnc Foot 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Montrichard CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Montrichard CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Vnc Foot**.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D du 14.05.2023
N°24990467 du match – Nouan/Lamotte AS 2 – Chaumont/Tharonne US 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Nouan/Lamotte AS** adressée au District en date du Samedi 13.05.2023 à 16 h 21 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Nouan/Lamotte AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Nouan/Lamotte AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Chaumont/Tharonne US**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B du 14.05.2023
N°25139835 du match – Villebarou ES 3 – St Gervais AS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **St Gervais AS** adressée au District en date du Vendredi 12.05.2023 à 11 h 15 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Gervais AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villebarou ES 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 50.00 € au club **St Gervais AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 13.05.2023
N°25175645 du match – Gy AS 2 – Ent.Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Gy AS** adressée au District en date du vendredi 12.05.2023 à 08 h 04 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Gy AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Gy AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Seniors Féminines à 8 du 13.05.2023
N°25227954 du match – Pruniers US 1 – St Laurent la Ferté CA 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **St Laurent La Ferté CA** adressée au District en date du dimanche 07.05.2023 à 12 h 36 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 50.00 € au club **St Laurent la Ferté CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U17 Départemental 1 du 13.05.2023
N°25114058 du match – Romorantin SO 1 – Villebarou ES 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **Villebarou ES** adressée au District en date du Vendredi 12.05.2023 à 09 h 23 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villebarou ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 30.00 € au club **Villebarou ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Féminines à 8 du 13.05.2023
N°25254844 du match – Vendôme US 1 – Villebarou ES 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **Villebarou ES** adressée au District en date du vendredi 12.05.2023 à 09 h 18 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villebarou ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 30.00 € au club **Villebarou ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C Phase 2 du 13.05.2023

N°25552043 du match – Chouzy/Onzain AS 2 – Ent.Suèvres AS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **Suèvres AS** adressée au District en date du vendredi 12.05.2023 à 10 h 29 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Suèvres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

6- Homologation de tournoi

Montoire ST : Tournoi Inter tournoi les 27 et 28.05.2023

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

7- Demande de modification de match

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule B Phase 2 du 03.06.2023

N°25551255 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Vineuil SP 2

La Commission refuse le report de la rencontre en application de l'article 7 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats et au regard des calendriers, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même

équipe aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District) afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

A défaut, la Commission appliquera la décision prise par le Comité de Direction dans sa réunion du 22 décembre 2022, PV N° 2 à savoir :

« Tony sollicite le Comité de Direction pour le bon déroulement des rencontres de coupes et de championnat et qu'à ce titre, en raison du calendrier serré accentué par d'éventuels matchs reportés, en cas de nécessité et à partir du 1er janvier 2023, si une équipe est qualifiée dans une ou plusieurs coupes, régionales et départementales, et a un ou plusieurs matchs en retard ou un match de championnat, la Commission des Compétitions pourra fixer deux rencontres le même jour pour la même équipe. Le club concerné devra présenter une autre équipe ce jour-là.

A défaut de présenter une autre équipe, l'équipe sera considérée comme forfait.

Le Comité de Direction, à l'unanimité, valide la proposition de Tony qui prend effet immédiatement. »

8- Correspondances

Courrier du 14.03.2023 du club Mer US : Match de Départemental 2 Seniors

La Commission transmet la correspondance à la Commission Départementale de Discipline.

Considérant le PV du 28.04.2023 de la Commission Départementale de l'Arbitrage décidant de classer sans suite ce dossier,

La Commission des Compétitions et des Calendriers enregistre la décision prise.

Mail du 13.05.2023 du club de Montrichard CA : Finales de Coupes

La Commission transmet la correspondance à l'équipe technique départementale.

Mail du 15.05.2023 du club de Soings AS : Finale de Coupe Loir-et-Cher U15G

La Commission reviendra vers les clubs dès que possible.

Mail du 15.05.2023 du club de Savigny AG : Match de Départemental 3 Seniors

La Commission transmet la correspondance à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

RAPPEL – Art. 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par

courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

9- RAPPEL – Demande de modification de match

La Commission précise que lors des demandes de modification de match et correspondances, elle reste attentive aux arguments fournis par les clubs.

La Commission rappelle également que les rencontres sont reportées par la Commission dans le respect des Règlements suite à un accord entre éducateurs ou dirigeants des deux clubs sauf cas particuliers.

Demande de modification de match Seniors :

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS ET FEMININS

Pour les championnats D1 à D3 :

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Pour les championnats D4 et féminins :

Le délai est reporté au jeudi 12h.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Demande de modification de match Jeunes :

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 12 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus) D1 et D2, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du jeudi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes évoluant en D3, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au vendredi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.
Passé le délai du vendredi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Fin de la réunion : 19 h 55

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 22.05.2023